

EFFETS DES JUGEMENTS ETRANGERS EN FRANCE (2) – LES REGLES D’ORIGINE COMMUNAUTAIRE

Section 1 - La distinction entre reconnaissance et exécution

Section 2 - Les décisions susceptibles de reconnaissance et d’exécution

2.1 - Condition relative à la juridiction d’origine

2.1.1 - Conditions nécessaires

2.1.2 - Conditions non retenues

2.2 - Condition relative au domaine de la décision

2.3 - Condition relative à la nature de la décision

Section 3 - La procédure de contrôle des décisions en vue de la reconnaissance

3.1 - Le principe de l’absence de contrôle préalable

3.2 - Le contrôle principal de la reconnaissance

3.3 - Le contrôle incident de la reconnaissance

Section 4 - La procédure de contrôle à des fins d’exécution

4.1 - Une première instance non contradictoire

4.2 - Une instance de recours

4.3 - Les éléments du contrôle en matière de reconnaissance ou d’exécution

4.3.1 - Le contrôle de l’ordre public : art.27 de la convention/art.34 du règlement

4.3.2 - La violation des droits de la défense : art.27 de la convention/art.34 du règlement

4.3.2.1 - Le droit à une signification régulière et en temps utile

4.3.2.2 - Les autres droits de la défense

4.3.3 - L'inconciliabilité des décisions : art.27 de la convention/art.34 du règlement

4.3.4 - Les compétences exclusives et spéciales : art.28 de la convention/art.35 du règlement

4.3.5 - L'absence d'autres conditions : art.27 de la convention/art.34 du règlement

Section 5 - Actes authentiques et transactions (art. 50 & 51 de la convention de Bruxelles/Art. 57 du règlement n°44/2001)